

Règlement intérieur de l'association BiodiScore

Versions du document

V1 - 20/04/2021	
V2- 23/04/2021	validé par l'AG du 22/04/21
V3 - 26/01/2022	validé par l'AG du 18/01/22: hausse du montant des cotisations, intégration des groupements de producteurs dans le Collège n°2 suivant critères, modification art.7 sur publication des données

Le présent Règlement Intérieur forme l'indissociable complément des statuts de l'association BiodiScore. Il s'impose à chaque adhérent de l'association avec la même force que les statuts. Ce règlement est modifiable ultérieurement par simple décision du Conseil d'Administration.

1. Fonctionnement du Bureau

Article 1 : Le Président:

Le Président représente l'Association BiodiScore dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Président est ordonnateur des dépenses. Il rédige le rapport d'activités et il le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 2 : Le Vice-Président:

Le Vice-Président est chargé d'assister le Président dans l'exercice de ses missions. Le Vice-Président pourra être amené à remplacer le Président en cas d'empêchement et/ou à représenter l'association BiodiScore autant que de besoins auprès de toutes les instances et/ou manifestations liées à l'objet de l'association.

Article 3 : Le secrétaire:

Le secrétaire, assisté du secrétaire adjoint, est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions de bureau, du Conseil d'Administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par cet article et les articles 6 et 31 du décret d'application du 6 août 1901. Il est chargé de la tenue des archives.

Article 4 : Le trésorier:

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de la responsabilité financière de l'Association. Il a compétence en matière de gestion de la trésorerie et des

comptes de l'association BiodiScore. Il procède sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il rend compte à l'assemblée générale de sa gestion. Il établit un rapport sur la situation financière de l'Association BiodiScore.

2. Cotisations et droits de vote

Article 5 : Montant des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé selon le chiffre d'affaires de l'organisation selon les critères suivants :

Sélection	Collège	Montant du Chiffre d'affaires en Euro	Montant de la cotisation 2022
<input type="checkbox"/>	Collège des entreprises agricoles et agroalimentaires (EAA)	<250k	150 €
<input type="checkbox"/>	Collège des EAA	250k<CA<1M	375 €
<input type="checkbox"/>	Collège des EAA	1M<CA<5M	750 €
<input type="checkbox"/>	Collège des EAA	5M<CA<10M	1 500 €
<input type="checkbox"/>	Collège des EAA	CA>10M	3 000 €
<input type="checkbox"/>	Collège sociétal	par organisation	500 €

Possibilité d'intégrer les groupements de producteurs dans le Collège N°2 s' ils n'ont pas de certification AB et/ou s'ils n'ont pas de possibilité de facturation, sous réserve d'accord du Bureau. Ils peuvent utiliser la feuille de calcul sans limite du nombre de producteurs du groupement.

Le paiement de la cotisation est dû dans les 30 jours suivants l'adhésion (montant calculé au pro-rata du mois si adhésion au cours de l'année civile) et est à renouveler en janvier de chaque année.

Article 6 : Droits de vote des adhérents

Par équité entre les membres, chaque membre possède une voix.

Dans le collège des Générations futures :

De la classe de CM1 à la 3ème, les adhérents votent en premier lieu dans leur groupe (classe, club, union..) et leur représentant adulte amène une voix.



A partir de la classe de seconde, toute personne physique même mineure âgée de 16 ans révolus et jusqu'à ses 26 ans étant étudiant aura une voix.

3. Transmission des informations concernant les adhérents

Article 7 : Calcul du BiodiScore et publication des données

Les producteurs ou groupement de producteurs (collège des EAA) devront transmettre le montant total de Biod de leur exploitation dans les 6 mois après leur adhésion (année de référence) et ensuite avant mars de l'année suivante. Le membre s'engage à être dans un processus d'amélioration continue.

Le calcul du nombre de Biod amalgamé pour les autres adhérents du collège des EAA sera à transmettre selon des modalités encore à définir à ce stade.

Les producteurs gardent la propriété de la donnée (sur la feuille de calcul). Sur la feuille de calcul le producteur coche une des options suivantes selon son souhait:

- rester anonyme si la feuille est publiée,
- publier la feuille de calcul sans restriction,
- publier seulement le score mais dans ce cas, le producteur ne pourra pas accéder aux feuilles de calcul des autres adhérents.

4. Groupe de travail

Article 8 : Commissions ou groupes de travail :

Des commissions ou groupes de travail peuvent être constituées par décision du Conseil d'Administration. Chaque commission ou groupe doit prioritairement être présidée par un membre du Conseil d'administration. Chaque commission ou groupe sera composée de membres cotisants et pourra évoluer selon ses besoins. Ainsi, elle pourra s'adjoindre les services d'experts non adhérents à l'association. L'organisation et le mode de fonctionnement de chaque commission ou groupe (établi en cohérence avec les statuts, la charte de déontologie et le présent règlement) sont proposés par son Président au Conseil d'Administration pour validation.

5. Modification du règlement intérieur

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration. L'ensemble des modifications survenues au cours de l'année sera présenté pour validation lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.